



# Jurisprudence : il vend ses parts juste avant que sa société fasse faillite... mauvaise idée !

Jurisprudence publié le 18/05/2022, vu 444 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

**Non seulement il n'encaissera pas le prix des parts, mais celles-ci lui seront restituées pour une valeur égale à zéro.**

## L'AFFAIRE

L'associé unique d'une EURL cède la totalité de ses parts, et donc sa société, à un prix déterminé au vu d'un bilan arrêté 3 mois plus tôt. Mais malheureusement, le nouvel acquéreur est contraint de déposer le bilan de cette société à peine 3 semaines après la cession.

Celui-ci assigne donc le vendeur afin de lui faire prendre en charge les dettes de la société, comme cela était prévu dans l'acte de cession, et demande l'annulation de cette cession.

Mais le vendeur considère quant à lui que la cessation d'activité n'est pas de son fait, et même que, au contraire, la société objet de la transaction a été pillée de ses actifs au profit de la société de l'acquéreur, sans bourse délier, et réclame donc le paiement des parts cédées (150.000 €).

## LES JUGES

Aussi bien le tribunal de commerce que la Cour d'appel annulent la cession de parts et ordonnent la restitution des parts à leur ancien propriétaire, de telle sorte que l'acquéreur est déchargé de leur paiement.

Cependant, le vendeur se pourvoit en cassation au motif que, dès lors que la société a été liquidée, les parts sociales n'existent plus et elles ne peuvent donc pas lui être restituées. Il est par conséquent en droit, selon lui, d'obtenir la restitution de la valeur qu'elles avaient au jour de la cession litigieuse.

Mais les juges de la cour suprême ont trouvé la parade : tout en confirmant en effet que si le jugement de liquidation judiciaire d'une société entraîne sa dissolution de plein droit, ceci reste sans effet sur sa personnalité morale qui, conformément à l'article 1844-8 du code civil, subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de la procédure.

En conséquence, tant que cette publication n'est pas intervenue, les parts sociales composant son capital ont toujours une existence juridique et peuvent faire l'objet d'une restitution en nature à la suite de l'annulation de leur cession.

Source : [gerantdesarl.com](http://gerantdesarl.com)

Pour plus d'infos : [Céder des parts de SARL : étapes à suivre et formalités](#)

Voir aussi notre guide : [Céder des parts de SARL 2021-2022](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Céder des parts de SARL](#)
  - [Céder un fonds de commerce](#)
  - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
  - [Gérer un compte courant d'associé](#)
  - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
  - [Dividendes : mode d'emploi](#)
  - [Révoquer un gérant de SARL](#)
  - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
  - [Dissoudre une SARL](#)
  - [Guide pratique de la SARL](#)
- 
- [Vaut-il mieux vendre son fonds de commerce ou ses parts sociales ?](#)
  - [Cession d'une entreprise à ses salariés : méthode à privilégier](#)
  - [Cession de parts sociales : conclure un pacte de préférence](#)
  - [Cession de parts sociales : la promesse de cession](#)
  - [Céder des parts de SARL : étapes à suivre et formalités](#)
  - [Qu'est-ce que l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession ?](#)
  - [La cession de parts sociales sous conditions suspensives](#)
  - [La cession de parts sous conditions résolutoires](#)
  - [Comment est imposée la plus-value de cession de parts de SARL ?](#)
  - [Comment sont imposées les plus-values professionnelles ?](#)
  - [Peut-on céder les parts d'une société en procédure collective ?](#)
  - [Cession de parts sociales : la garantie d'éviction](#)
  - [Cession de parts sociales : la garantie des vices cachés](#)
  - [Cession de parts sociales : la clause de non-concurrence](#)
  - [Cession de parts sociales : quelles clauses de garantie inclure ?](#)